

**Délibération n° 2026-128 du 5 mai 2026
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article 23 de la loi de 2013 – compétence (absence)

Une ancienne membre du Gouvernement souhaitait rejoindre la Banque mondiale, organisation internationale ayant notamment pour but d'accorder et de garantir des prêts aux Etats membres pour leur reconstruction ou leur développement.

L'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que la Haute Autorité se prononce sur les projets de mobilité professionnelle consistant en des activités rémunérées « *au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial* ».

La Banque mondiale ne saurait être regardée comme une entreprise, un établissement public ou un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial.

Dès lors, l'exercice d'une activité salariée au sein de la Banque mondiale ne constitue pas, au sens de cet article, une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial.

Par suite, la Haute Autorité n'est pas compétente pour se prononcer sur un projet de mobilité professionnelle vers la Banque mondiale